#### Séance du 3 novembre 2014

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

#### L.171-7 et L.173-1 Code de l'environnement

#### Article L171-7

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification.

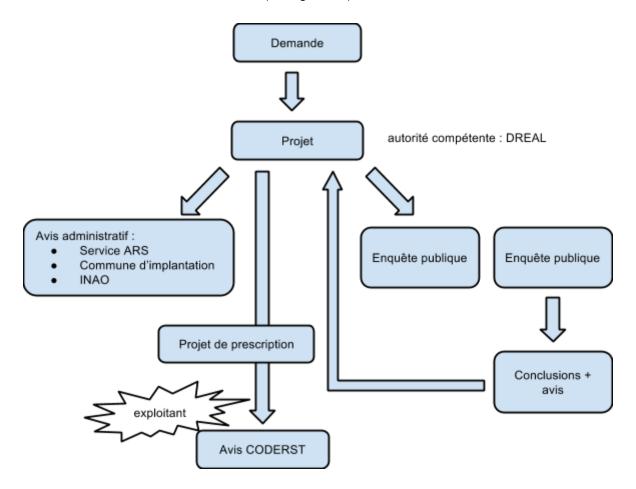
- Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :
- 1° Faire application des dispositions du II de l'article L. 171-8;
- 2° Ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux.

Régime des autorisations.

La procédure d'autorisation se résume en quatre points :

- **Dossier de demande d'autorisation**, dont le contenu est défini par le Code de l'environnement. Au-delà de la simple lettre de demande d'exploitation, il faut y joindre :
  - o une étude d'impact,
  - o une étude de danger,
  - o une étude d'incidence si on est dans une zone Natura 2000,
  - une présentation des capacités techniques et financières de l'exploitant (explication des moyens qu'il va mettre en oeuvre sur les plans humain et financier pour permettre l'exploitation dans de bonnes conditions propres à assurer la santé et la protection de l'environnement);

- o exposé des conditions de remise en état du site.
- Procédure d'instruction des ICPE (cf diagramme).



Avis CODERST > projet d'arrêté préfectoral > arrêté préfectoral (décision d'autorisation ou de refus) > publicité de l'arrêté + notification à l'exploitant.

# 3) Contentieux

- Délais fixés à l'article R. 514-3-1
  - o Pour l'exploitant : délai de 2 mois
    - Pour les tiers : délai de 1 an à compter de la dernière publicité ; ou 6 mois après la première mise en exploitation (ce délai permet aux personnes intéressées de se rendre compte de ce que sont vraiment les nuisances du fonctionnement et faire un recours à ce moment.
      - i) Juge a une application pragmatique des délais pour savoir ce qu'est le début d'exploitation : si on a vraiment débuté a exploité et que la nuisance invoquée était suffisamment exprimée pour que celui-ci comprenne qu'elle était de nature à justifier son intérêt à agir, le délai part de cette date ; si manoeuvres de l'exploitant, report du délai puisque le tiers était pas en mesure d'apprécier la nuisance.
- Contentieux en ICPE est de pleine juridiction, pas pour excès de pouvoir.

Rappel: Dans un recours pour excès de pouvoir, le juge a le choix entre valider et annuler. Recours de plein contentieux, le juge peut valider, annuler ou modifier la décision de l'administration. Etant doté des mêmes pouvoirs que l'administration, le juge de plein contenituex statue en fonction des règles en vigueur à l'époque de sa propre décision.

# 4) Contenu de l'autorisation

- Prescription d'exploitation :
  - Toutes les mesures qui vont être imposées par le Préfet à l'exploitant pour respecter et protéger les intérêts visés à L. 511-1 C. de l'environnement.
  - Porte sur la durée et le volume : uniquement pour les carrières et le stockage de déchet. La limite est fixée dans la demande (sinon, pas de limitation volumique et autorisation continue tant que l'entreprise fonctionne).
  - Indications sur les garanties financières : pour certaines catégories d'installations (carrières, stockage des déchets, installations AS (autorisations avec servitude), stockage géologique de CO², installations définies par arrêté) ; garantie pour un établissement financier au profit de l'État (vise à répondre à des défaillances d'exploitation et à une remise en état).
    - Fonctionne comme une assurance.
    - Couvre uniquement l'État (pas les voisins).
    - Distincte des capacités techniques et financières (démonstration dans le dossier qu'on est apte à faire fonctionner l'exploitation).
  - Servitudes: uniquement pour les AS (quand dans la nomenclature l'activité correspond à une activité AS, le Préfet impose la création de servitudes pour être autorisé). Sont des restrictions d'usage que l'exploitant va devoir acquérir (acquérir toute la propriété ou en passant des contrats avec les propriétaires des parcelles voisines à son exploitation).
    - Plan de prévention des risques technologiques. Servitude est destinée à la gestion du futur; PPRT est une gestion du passé (fruit d'AZF).
  - Remise en état du site : pour toutes les ICPE autorisées.

## LA VIE DE L'ICPE

#### 1. Changement d'exploitant

L'autorisation vise un exploitant, responsable du fonctionnement et de la remise en état du site après cessation de l'activité. Faut faire une déclaration de changement d'exploitant : notification à l'administration. Sans quoi les obligations continuent à peser sur la société venderesse. Il s'agit d'une simple déclaration, sauf pour :

- les carrières ;
- le stockage des déchets ;
- AS :
- stockage en couches géologiques profondes de CO<sup>2</sup>;
- ICPE par arrêté à venir.
  - FAUDRA UN ARRETE PREFECTORAL. Sans enquête mais avec avis du CODERST. Le Préfet contrôle la capacité technique et financière du repreneur ; pour les AS : contrôle du maintien de servitude ; existence de garantie financière.

## 2. Arrêtés complémentaires

Pour les exploitations qui durent dans le temps, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires sans enquête publique mais avec avis du CODERSTE (sans avis des services administratifs concernés)

## 3. Modification de l'activité (R.512-33)

## Article R512-33

- I. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.
- II. Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux <u>articles L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u>.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet :

1° Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification lorsque celle-ci relève en elle-même de la section 2. La demande est alors instruite selon les dispositions de la

sous-section 2 de cette section;

- 2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31.
- III. Les nouvelles autorisations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les demandes initiales.

Si cette modification est notable (appréciation à la discrétion de l'industriel : concerne le process ou l'impact de l'activité), on peut saisir le Préfet :

- décision favorable ;
- arrêté préfectoral complémentaire (sans enquête publique et avec avis du CODERST);
- si la modification est substantielle > nouvelle autorisation (enquête publique + CODERST).

NB : "modification substantielle" = transfert d'activité ; passage de seuil ; modifications significatives d'impact (arrêté du 15 décembre 2009).

"Modification substantielle" fait intervenir les tiers (raison de l'enquête publique).

## **CONTROLE DE L'EXPLOITATION**

2 catégories de comportements :

- Absence de titre ;
- Violation du titre.

2 catégories de répression :

- répression administrative ;
- répression pénale.

Ces deux catégories sont des matrices : s'imbriquent.

## 1. Absence de titre

On exploite infrastructure qui nécessite une autorisation :

- pas de titre : on exploite sans demander d'autorisation
- *titre insuffisant* : dépassement de titre ou exploitation sur un site pour lequel on n'a pas d'autorisation.

#### 1.1. Sanctions administrative:

Mise en demeure de régulariser (faut un motif, un objet, un délai raisonnable).

Si au terme du délai on n'a rien fait, l'administration peut décider de :

- la fermeture ;
- consigner;
- exécution d'office (administration fait elle-même le dossier au frais de l'exploitant);
- o suspension (interruption de l'activité).

# 1.2. Sanction pénale :

# L. 173-1-1: 1 an et 75.000€ d'amende;

 ○ Circonstances aggravantes : atteinte grave à la santé / la faune / la flore = 3 ans et 150.000€

Si rien n'est pas après > +2ans et 100.000€

o Circonstance aggravante = 5 ans + 300.000€

# 2. Violation des prescriptions

#### 2.1. Sanction administrative :

- Mise en demeure : motif (faut également établir l'existence d'une prescription et sa violation) ; objet ; délai raisonnable (contestable par l'industriel).
- Violation de la mise en demeure :
  - Consigner;
  - o Exécution d'office aux frais de l'industriel;
  - Suspension jusqu'à exécution ;
  - Amende administrative (max 150.000€ + astreinte journalière de 1.500€)

# 2.2. Sanction pénale :

- Violation de la prescription (R. 514-4) : 1.500€ d'amende (contravention).
  - o Circonstances aggravantes (atteinte à la santé / faune / flore) : 2 ans + 75.000€ (délit)
- Violation de la mise en demeure : 2 ans + 100.000€
  - o Circonstances aggravantes : 150.000€

NB : toutes infractions au titre du droit à l'environnement engagent la responsabilité des personnes morales : mulitplication du montant de l'amende par 5.